



N° 2013/  
4<sup>ème</sup> chambre

## ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 20 NOVEMBRE 2013

R.G. 2012/AM/249

Sécurité sociale des travailleurs salariés – Allocations de chômage –  
**Articles 36, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1** et 68, alinéa 1, de l'AR du 25/11/1991 –  
Reprise d'études de **promotion sociale** – études non visées par ces  
dispositions – Etudes de **plein exercice** – **20 h/semaine** – **objectivité** de la  
limite stricte – **dépassement** (non)

Article 580,2° du Code judiciaire.

Arrêt contradictoire, définitif.

### EN CAUSE DE :

Madame G. T., domiciliée à

Appelante, comparissant par son conseil,  
Maître MAGIS loco Maître FADEUR, avocat  
à Charleroi ;

### CONTRE

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, en  
abrégé l'ONEm, établissement public dont le  
siège administratif est établi à

Intimé, comparissant par son conseil, Maître  
HERREMANS, avocat à Mont-sur-  
Marchienne.

*M*

\*\*\*\*\*

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

R.G. 2012/AM/249

Vu, produites en forme régulière, les pièces de la procédure légalement requises et, notamment, la copie du jugement entrepris ;

Vu, en original, l'acte d'appel établi en requête reçue au greffe de la cour le 19/06/2012 et visant à la réformation d'un jugement contradictoire prononcé le 18/05/2012 par le tribunal du travail de Charleroi, section de Charleroi ;

Vu le dossier administratif de l'ONEm ;

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire prise en application de l'article 747, § 2, du Code judiciaire le 11/10/2012 et notifiée aux parties le même jour ;

Vu, pour l'ONEm, ses conclusions reçues au greffe le 26/11/2012 ;

Vu, pour Mme T., ses conclusions reçues au greffe le 04/01/2013 ;

Entendu les parties, en leurs dires et moyens, à l'audience publique de la quatrième chambre du 19/06/2013 ;

Vu l'avis écrit du ministère public déposé au greffe de la cour le 20/09/2013 auquel aucune des parties n'a répliqué ;

Vu le dossier de Mme T. ;

\*\*\*\*\*

#### **RECEVABILITE DE LA REQUETE D'APPEL :**

L'appel, élevé à l'encontre de ce jugement, a été introduit dans les formes et délais légaux et est, partant, recevable.

#### **ELEMENTS DE LA CAUSE ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE :**

Il appert des éléments auxquels la cour de céans peut avoir égard que Mme T., née le 29/05/1987, s'est inscrite comme demandeur d'emploi le 12/02/2008 après avoir mis fin à ses études le 11/02/2008.

En septembre 2008, elle entreprend des études de 1<sup>ère</sup> année de bachelier en tourisme en promotion sociale.

Le 20/11/2008, Mme T. sollicite l'octroi des allocations d'attente à partir

R.G. 2012/AM/249

du 10/11/2008 (pièce 3 du dossier de l'ONEm). Les allocations lui sont accordées.

Le 16/03/2009, elle introduit une demande de dispense en application de l'article 94 de l'AR du 25/11/1991 (notamment dispense de disponibilité sur le marché de l'emploi) pour la période du « 31/09/2008 au 31/08/2009 » afin de suivre les études de bachelier en tourisme entamées « le 31/09/2008 » (pièce 5i).

Le responsable de l'établissement d'enseignement mentionne sur la demande que « *les cours et activités suivis dans le cadre du programme de formation comportent, en moyenne par semaine, au moins 20 heures* » et qu'ils « *se déroulent principalement du lundi au vendredi avant 17 heures* » (pièce 5j).

Par décision du 24/03/2009, la dispense est refusée par l'ONEm pour le motif suivant : « *vous n'étiez pas chômeuse complète indemnisée au début de la formation. De plus, cette formation invalide votre stage d'attente* » (pièce 5j).

Néanmoins, les allocations d'attente lui sont toujours versées et elle poursuit ses études.

Le 30/11/2009, Mme T. introduit une nouvelle demande de dispense pour, cette fois, la période du 25/10/2009 au 30/06/2010 afin de poursuivre ses études en 2<sup>ème</sup> bachelier en tourisme. Selon le formulaire C94A complété le 21/10/2009, ces cours sont dispensés de 8 heures 30 à 17 heures, à raison de 4 à 5 jours par semaine (pièce 5-m). De l'attestation d'inscription au cours pour l'année 2009/2010, il ressort que la formation comporte 900 périodes de cours étalées du 05/09/2009 au 14/06/2010 correspondant, en projection sur les 40 semaines de l'années scolaire, à une moyenne de 22,5 heures /semaine (pièce 4a-b).

A l'occasion de l'examen de cette demande, l'ONEm remarqua que Mme T. avait, malgré le refus de dispense du 24/03/2009, poursuivi ses études tout en étant indemnisée. Il note, par conséquent, au C30 « *la formation comporte 20 h / semaine et se déroule principalement du lundi au vendredi avant 17 h 00* » tandis qu'il précisa au C9 du 12/05/2009 « *si moins de 20 h OK n'invalide pas le stage d'attente et pas de dispense accordée vu que moins de 20 h* » (pièce 5 f).

Le 11/02/2010, l'ONEm décida d'accorder à Mme T. une dispense pour la période du 02/12/2009 au 30/06/2010.

Entendue au sujet de la poursuite de ses études au cours de l'année 2008/2009 malgré le refus de dispense et sur ses conséquences sur le stage d'attente et son admissibilité au 10/11/2008, Mme T. déclara en substance ce qui suit :

« (...) »

*En 9/2008, 2 mois avant la fin de mon stage d'attente, j'ai repris des cours de bachelier en tourisme promotion sociale). Dans un premier temps, l'attestation fournie dans le cadre de ma demande de dispense*

R.G. 2012/AM/249

*faisait état d'un régime de cours correspondant à 21 h 75 / sem (...) toutefois comme je n'ai jamais suivi les cours d'espagnol, il s'est avéré que le nombre d'heures n'atteignait pas les 20 heures. Conséquence :*

- 1) le stage d'attente ne devait pas être invalidé ;*
- 2) je pouvais poursuivre les cours mais sans dispense pour la 1<sup>ère</sup> année.*
- 3) j'ai obtenu la dispense pour la présente année scolaire et la demanderai pour la 3<sup>ème</sup>.*

*La FGTB avait en son temps (mi-2009) régularisé la situation dans ce sens. Je m'étonne donc d'être convoquée aujourd'hui ».*

Le 16/07/2010, l'ONEm décida de :

- ne pas admettre Mme T. au bénéfice des allocations d'attente à partir du 10/11/2008 et de ne plus l'indemniser à partir du 01/08/2010 ;
- récupérer les allocations perçues indûment du 10/11/2008 au 30/11/2009 (4.709, 78 €).

La motivation adoptée par l'ONEm était la suivante :

*« (...) Il apparaît que vous avez poursuivi vos études malgré le refus d'octroi de la dispense qui vous a été notifié.*

*De ce fait vous ne pouviez être admise au bénéfice des allocations d'attente en date du 10.11.2008.*

*(...)*

*Du fait que vous ne pouvez être admise au bénéfice des allocations d'attente, les allocations perçues à partir du 10.11.2008 l'ont été indûment et doivent être récupérées.*

*Cependant, une dispense pour suivre des études vous a été accordée erronément du 02.12.2009 au 30.06.2010.*

*Votre droit aux allocations de chômage à partir du 01.12.2009 doit faire l'objet d'une révision car l'admission est entachée d'une erreur dans le chef du bureau du chômage. Dans ce cas, le directeur revoit sa décision à partir du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit l'envoi de la notification de révision (article 149 § 1<sup>er</sup>, 2, 2<sup>o</sup>) (...)* ».

Par requête déposée au greffe du tribunal du travail de Charleroi le 15/09/2010, Mme T. a contesté la décision administrative lui notifiée le 16/07/2010.

Par jugement prononcé le 18/05/2012, le tribunal du travail de Charleroi déclara le recours recevable mais non fondé et confirma, partant, la décision administrative du 16/07/2010.

Mme T. interjeta appel de ce jugement.

#### **GRIEFS ELEVES A L'ENCONTRE DU JUGEMENT QUERELLE :**

Mme T. fait valoir, s'agissant de la problématique liée à l'admission, que l'enseignement de promotion sociale ne constitue pas un enseignement de

R.G. 2012/AM/249

« plein exercice » au sens de l'article 36, § 1, 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de l'AR du 25/11/1991 et que le chômeur qui suit des cours de promotion sociale reste, dès lors, indemnisable sans même devoir solliciter une dispense.

Elle fait référence, à cet égard, aux commentaires de l'ONEm et à l'enseignement dispensé par la cour du travail de Liège aux termes d'un arrêt prononcé le 26/02/2007.

Mme T. considère, ainsi, qu'elle répond au prescrit de l'article 36 de l'AR du 25/11/1991 et qu'elle est donc admissible au stage d'attente.

En ce qui concerne la problématique liée à la réalisation du stage, Mme T. fait observer que ses journées d'études ne font pas obstacle à l'écoulement de son stage d'attente car la durée de ses cours n'atteignait pas 20 heures/semaine. En effet, si elle était inscrite au départ pour 870 x 50 minutes, il faut en déduire 80 périodes d'espagnol qu'elle n'a pas suivies (radiation 24/11/2008). Ainsi, 790 périodes de 50 minutes réparties sur 10 mois (40 semaines) aboutissent à une moyenne de 19,75 périodes de cours de 50 minutes.

En l'espèce, souligne Mme T., elle est bien restée disponible sur le marché de l'emploi.

Il s'impose, dès lors, selon elle, d'annuler la décision administrative querellée et, partant, de lui reconnaître le droit au bénéfice des allocations de chômage depuis le 10/11/2008 puisqu'elle répond aux conditions d'admission et ne dépasse pas la limite des 20 heures imposée pour la réalisation du stage d'attente.

A titre subsidiaire, relève Mme T., si, par impossible, la cour de céans ne devait pas suivre l'argumentation ci-dessus développée, il conviendrait, néanmoins, de considérer qu'elle a partiellement accompli son stage d'attente.

En effet, fait valoir Mme T., il n'est pas contesté qu'elle a arrêté toute formation du 11/02/2008 au 30/09/2008 de sorte qu'il s'impose de tenir compte de cette période dans le calcul du stage d'attente, l'ONEm le faisant, du reste, suite à sa nouvelle demande du 13/09/2010.

Que ce soit par application des principes de la responsabilité civile ou de l'article 149, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, l'ONEm ne peut, selon Mme T., récupérer que la période du 10/11/2008 au 12/03/2008 (ou 12/05/2009) car :

- la demande d'indemnisation du 10/11/2008 ne comporte aucune question sur une éventuelle reprise de formation qu'elle ne pouvait signaler ;
- malgré l'introduction d'une demande de dispense le 16/03/2009, refusée le 20/03/2009, l'ONEm continua de l'indemniser ;
- malgré la transmission le 12/05/2009 d'une attestation scolaire précisant un horaire de moins de 20 heures / semaine, l'ONEm continua de l'indemniser.

R.G. 2012/AM/249

Enfin, à titre infiniment subsidiaire, Mme T. excipe de sa bonne foi pour limiter la récupération des allocations de chômage perçues indûment aux 150 derniers jours d'indemnisation, soit à partir du 12/03/2009 ou, à tout le moins, à partir du 12/05/2009 et ce en application du prescrit de l'article 169 de l'AR du 25/11/1991.

Mme T. sollicite la réformation du jugement dont appel.

### **POSITION DE L'ONEm :**

L'ONEm sollicite la confirmation du jugement dont appel.

Il fait valoir, s'agissant de la problématique liée au stage d'insertion professionnelle, que pour apprécier si les conditions prévues par l'article 36, § 2, 2<sup>o</sup>, c) sont remplies, il y a lieu de se référer au nombre d'heures de cours prévues pour l'ensemble du cycle de formation et non au nombre d'heures de cours effectivement suivies par l'étudiant.

En l'espèce, relève l'ONEm, la formation suivie par Mme T. est dispensée en principe au moins durant 20 heures par semaine de telle sorte que la condition prévue par l'article 36, § 2, 2<sup>o</sup>, c), de l'AR du 25/11/1991 est remplie.

En tout état de cause, note l'ONEm, si la cour prenait en compte la formation sans le cours radié, le document fourni par l'établissement ne permettrait, cependant, pas de déterminer le nombre d'heures de cours effectivement suivies.

D'autre part, l'ONEm souligne qu'en ne signalant pas, comme cela était indiqué au sein du C 109, à son organisme de paiement la reprise de ses études, Mme T. a sciemment fait une déclaration inexacte ou incomplète.

De plus, indique l'ONEm, en s'appuyant sur la motivation arrêtée par le premier juge, Mme T. ne pouvait ignorer qu'elle n'avait plus droit aux allocations de chômage.

Enfin, l'ONEm ne peut manquer d'observer que Mme T. s'est elle-même placée dans une situation incertaine en introduisant sa demande de dispense en cours d'année et non pas préalablement comme cela est requis.

### **DISCUSSION – EN DROIT :**

#### **I. Fondement de la requête d'appel**

L'article 36, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> de l'AR du 25/11/1991, tel qu'applicable en l'espèce, énonce que :

*« Pour être admis au bénéfice des allocations d'attente, le jeune travailleur doit satisfaire aux conditions suivantes :*

(...)

3° avoir mis fin à toutes les activités imposées par un programme d'études, d'apprentissage ou de formation visés au 2° et par tout programme d'études de plein exercice (...) ».

L'article 68, al. 1<sup>er</sup>, du même arrêté dispose, par ailleurs, que :

*« Le chômeur ne peut bénéficier d'allocations pendant la période durant laquelle il suit en Belgique des études de plein exercice, organisées, subventionnées ou reconnues par une Communauté (..), sauf si les cours sont dispensés principalement le samedi ou après 17 heures ou si le chômeur a obtenu une dispense en application de l'article 93 ».*

Par arrêt du 17/09/2002, la cour du travail de Liège a précisé la portée de cette disposition en considérant que *« l'article 36, § 1, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, de l'AR du 25/11/1991 ne visait pas les études de promotion sociale qui n'étaient pas des études de plein exercice au sens de l'article 68 de l'arrêté royal précité et qui n'ouvraient pas le droit aux allocations d'attente ».*

La cour du travail de Liège ajouta en substance ce qui suit :

*« Le même article 36, § 1er, alinéa 1er, dispose en son 4° que le jeune travailleur doit avoir accompli après la fin des études susvisées et avant la demande d'allocations, un stage comportant le nombre de journées mentionné ci-après, en l'occurrence 233 journées.*

*Sont notamment prises en compte pour l'accomplissement du stage d'attente, les journées pendant lesquelles le jeune travailleur est demandeur d'emploi, inscrit comme tel et disponible pour le marché de l'emploi (article 36, § 2, 2° de l'arrêté susdit) (...)*

*Il résulte des éléments produits par l'intimé que le programme de cours permet la poursuite de ceux-ci pour les personnes exerçant une fonction éducative dans le cadre d'un contrat de travail et même avec stages complémentaires en milieu éducatif pour les travailleurs n'exerçant pas de fonction éducative.*

*Si l'intéressé avait effectivement trouvé un emploi, il aurait pu suivre les mêmes cours le soir mais comme il n'avait trouvé aucun emploi et comme aucun emploi ne lui avait été proposé, la question ne se posait pas et rien ne l'empêchait de suivre les cours le jour plutôt que le soir.*

*Rien ne permet d'ailleurs d'affirmer que l'intimé aurait préféré suivre ses cours au lieu d'accepter un emploi à temps plein, de sorte qu'il ne peut être considéré qu'il n'était pas disponible sur le marché de l'emploi » (C.T. Liège, 17/09/2002, [www.juridat.be](http://www.juridat.be)) (voyez, également, l'enseignement dispensé par l'arrêt de la cour du travail de Liège prononcé le 06/11/2001 (JTT, 2012, p.160) duquel il ressort que l'ONEm n'invoquait pas que les études de promotion sociale étaient de « plein exercice » mais qu'elles rendaient indisponibles pour le marché de l'emploi).*

R.G. 2012/AM/249

En l'espèce, comme le relève fort à propos M. l'avocat général, si l'Université du Travail a mentionné le 02/03/2009 que le programme de formation comprenait en moyenne au moins 20 heures / semaine, confirmé en cela par Mme T. qui, lors de son audition du 31/03/2010, a précisé que son horaire comprenait en moyenne 21, 75 heures / semaine (soit 870 périodes) ce qui correspond à peu près aux 900 périodes de la 2<sup>ème</sup> bachelier. Il ressort, néanmoins, de l'« attestation de fréquentation régulière » du 04/05/2009 que Mme T. « n'a jamais suivi (radiée le 24/11/2008) » l'unité de formation : Espagnol (...) » de 80 périodes. La « fiche historique » (pièce 4c) ne renseigne, au surplus, pour cette année 2008-2009 que 630 périodes (voir rubrique « pondération »).

Un tel programme de cours pouvait être cumulé avec un emploi à temps plein, que ce soit au cours des plages horaires libres en journée mais encore de nuit ou les week-ends, et ce d'autant plus que Mme T., âgée de 21 ans, était célibataire, sans enfant et vivait chez ses parents.

A l'instar de M. l'avocat général dont la cour fait siennes les judicieuses réflexions, il doit être relevé, pour autant que de besoin, qu'il est certain que le jeune doit avoir cessé des études de plein exercice pour être disponible pour le marché de l'emploi : l'assurance chômage ne saurait en effet être utilisée comme bourse d'études.

La notion d'études de plein exercice doit être entendue dans son sens usuel à savoir qu'il doit s'agir de cours qui se déroulent principalement en journée, atteignant en moyenne un nombre d'heures d'enseignement comparable à l'enseignement supérieur « classique » et qui s'étalent sur un cycle complet d'études comprenant plusieurs années, cycle dont le suivi et la réussite sont sanctionnés par la délivrance d'un diplôme présentant une valeur équivalente à celui délivré dans l'enseignement supérieur classique de plein exercice.

L'ONEm considère la limite de 20 heures / semaine comme celle à partir de laquelle un enseignement doit être considéré comme étant de plein exercice. Ce seuil est celui mentionné au C94A (pièce 5i) et au C9 du 12/05/2009 (« si moins de 20 h OK n'invalide pas le stage d'attente et pas de dispense accordée vu que moins de 20 h » (pièce 5 f)).

Aucune justification objective des 20 heures ainsi retenues n'est fournie et ce, alors que l'ONEm entend *très strictement* l'appliquer.

Par ailleurs comme déjà précisé, la « fiche historique » (pièce 4c) ne renseigne pour l'année scolaire 2008-2009 qu'un total de 630 périodes (voir rubrique « pondération »). Les périodes de stages ne sont, en outre, pas à intégrer dans le calcul des heures de formation, et il y a dès lors lieu de déduire en l'espèce 120 heures des heures prises en compte par l'ONEm (pièce 4c) (Cass., 24/06/1996, RG S950090F, juridat F 19960624-11). Même en ajoutant éventuellement 80 périodes d'espagnol, voire même encore un cours « aspects humains, sociaux et culturels du secteur tourisme et loisirs » figurant sur l'attestation du 04/05/2009 mais non repris sur la « fiche historique », il n'apparaît pas que les études de Mme T. soient des études de plein exercice.

R.G. 2012/AM/249

Il s'impose, dès lors, d'annuler la décision administrative querellée et, partant, de déclarer la requête d'appel de Mme T. fondée après avoir réformé le jugement dont appel.

\*\*\*\*\*

PAR CES MOTIFS,

La cour,

Statuant contradictoirement ;

Ecartant toutes conclusions autres,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Vu l'avis écrit conforme de M le substitut général, Chr. VANDERLINDEN ;

Déclare la requête d'appel recevable et fondée ;

Réforme le jugement dont appel en toutes ses dispositions sauf en ce qu'il a déclaré le recours originaire de Mme T. recevable et condamné l'ONEm aux frais et dépens de l'instance ;

Annule la décision administrative de l'ONEm notifiée le 16/07/2010 à Mme T. ;

Condamne l'ONEm aux frais et dépens de l'instance d'appel liquidés par Mme T. à 160,36 € ;

Ainsi jugé et prononcé, en langue française, à l'audience publique du 20 novembre 2013 par le Président de la 4<sup>ème</sup> chambre de la cour du travail de Mons, composée de :

Monsieur X. VLIEGHE, Conseiller président la chambre,  
Monsieur H. PLEVOETS, Conseiller social au titre d'employeur,  
Madame Y. SAMPARESE, Conseiller social au titre de travailleur ouvrier,  
Madame V. HENRY, Greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.